

Nouveau système de financement de l'asile, attestations des compétences linguistiques axées sur le contexte suisse dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Nous saluons le principe du nouveau système de financement de l'asile visant à soutenir l'intégration rapide et durable des personnes du domaine de l'asile ayant besoin de protection (personnes admises à titre provisoire ou réfugiées) dans le but de réduire leur dépendance à l'aide sociale.

Nous regrettons toutefois que les personnes requérantes d'asile restent soumises au système de financement de l'asile en vigueur actuellement.

Nous sommes favorables aux modifications envisagées pour les attestations des compétences linguistiques axées sur le contexte suisse dans le cadre des procédures relevant du droit des étrangers et du droit de la nationalité. La législation cantonale en matière de naturalisation est alignée aux dispositions minimales fédérales dans le domaine des compétences linguistiques. Depuis sa mise en place, nous adhérons au système du passeport fide qui prend en compte les spécificités de la Suisse. Nous vous faisons part de nos remarques concernant les modifications de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2).

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : observations relatives à l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance sur l'asile 2 ; OA2)

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance sur l'asile 2 ; OA2)

Nous sommes d'avis qu'un monitoring doit être mis en place pour vérifier que les nouvelles dispositions répondent à l'affirmation contenue dans le rapport et selon laquelle qu'il n'y aura pas de transfert de charges aux cantons.

Nous estimons que les forfaits versés ne couvrent pas les dépenses des cantons, notamment en ce qui concerne l'encadrement. Un monitoring construit en collaboration avec tous les cantons pourrait permettre au Secrétariat d'État aux migrations d'adapter les montants des forfaits prévus à l'art. 22, al. 5 OA2 et garantir ainsi une couverture des dépenses plus exhaustive.

Ad art. 23, al. 2 OA 2

Les nouvelles dispositions permettent de verser un forfait pour les personnes admises provisoire et réfugiées âgées de 18 à 25 ans.

Nous saluons cette nouvelle mesure, mais nous regrettons que ce système ne s'applique pas aux personnes requérantes d'asile. L'Agenda Intégration Suisse exige que l'intégration démarre dès l'arrivée en Suisse. La plupart des jeunes personnes requérantes d'asile entreprennent des apprentissages avec de petits revenus ce qui empêche le canton de toucher le forfait global, malgré le fait que ces jeunes restent bénéficiaires de l'aide sociale.

Ad art. 23, al. 5 et art. 27, al. 2 OA2

Pour encourager la formation professionnelle auprès des adultes (plus de 25 ans) et faciliter l'accès aux emplois à temps partiel et aux premières prises d'emploi sur le marché du travail primaire, l'activité lucrative de personnes âgées entre 25 et 60 ans (AP/R) entraîne uniquement une déduction du forfait global si le revenu est d'au moins 600 francs par mois.

Nous regrettons la fixation du montant du revenu à au moins 600 francs. Ce montant est manifestement trop bas et n'est pas compensé par ailleurs.

Le montant fixé devrait être égal au forfait moins une part moyenne estimée de revenu. Cela revient à dire que le montant pourrait être fixé aux alentours de 1'000 francs.

Ad art. 20, lettre d et 24, al. 1, lettre a et b OA2

La loi doit prévoir une indemnisation prolongée pour les personnes vulnérables et celles provenant du programme de réinstallation. Malgré les efforts des cantons pour intégrer ces personnes, il est indéniable et reconnu qu'elles n'ont pas vocation à atteindre une autonomie financière.